

POLICES FRANÇAISES D'ASSURANCE "MARCHANDISES TRANSPORTÉES" PAR VOIE MARITIME, TERRESTRE, AÉRIENNE OU FLUVIALE

CLAUSE ADDITIONNELLE

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION APRÈS TRANSPORT - FACULTÉS (MARCHANDISES) -

(Imprimé du 22 octobre 1998)

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER

La présente clause n'a de valeur que si elle complète un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques de transport et établi sur l'un des imprimés français d'assurance sur facultés :

- Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés (marchandises) - Garantie "Tous Risques" (imprimé du 30.06.1983 modifié le 16.02.1990 et le 22.10.1998),
- Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés (marchandises) - Garantie "F.A.P. Sauf..." (imprimé du 30.06.1983 modifié le 16.02.1990 et le 22.10.1998),
- Police Française d'Assurance des Marchandises Transportées par Voie de Terre (imprimé du 07.11.1990 modifié le 03.11.1993),
- Police Française d'Assurance des Marchandises Transportées par Voie Aérienne - Clause d'Assurance "Accidents Majeurs" (imprimés du 25.10.1990),
- Police Française d'Assurance des Marchandises Transportées par Voie Fluviale - Garantie "Tous Risques" (imprimé du 30.10.1997),
- Police Française d'Assurance des Marchandises Transportées par Voie Fluviale - Garantie "Événements Majeurs" (imprimé du 30.10.1997).

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales de l'assurance sur facultés garantissant les marchandises désignées aux Conditions Particulières tant que ces dispositions n'y dérogent pas.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Entreprise : l'entreprise bénéficiaire de l'assurance, uniquement dans le cadre des activités et aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

Événement générateur : événement garanti par le contrat d'assurance sur facultés que complète la présente clause et ayant entraîné un dommage ou une perte matériels aux marchandises assurées.

Exercice comptable : période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

Plan comptable : sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, le plan comptable approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986.

Période d'indemnisation : la période commençant le jour où survient le sinistre "Pertes d'Exploitation" et au plus tôt à la date à laquelle les marchandises assurées auraient dû être utilisées ou mises en service conformément au planning visé aux Conditions Particulières. Elle a comme limite la durée fixée aux Conditions Particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat d'assurance visé à l'article premier, survenant postérieurement à la réalisation d'un événement générateur couvert ayant entraîné le sinistre.

Chiffre d'affaires annuel : le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'assuré, dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Marge brute annuelle : sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières le montant défini ci-dessous par référence au plan comptable comme la différence, pour un exercice comptable, entre :

d'une part

- la somme :

- du chiffre d'affaires défini plus haut 70
- de la production immobilisée 72

- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation
(ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution)
la production stockée 71

d'autre part

- la somme :

- des achats de matières premières 601
- des achats de matières consommables 6 021
- des achats d'emballages 6 026
- des achats de marchandises 607
- des frais de transport sur achats 6 241
- des frais de transport sur ventes 6 242
- et, généralement, de tous frais proportionnels à l'activité

- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondantes (à rechercher dans les comptes 609 et 629)
- de laquelle il faut retrancher, s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032, 6037).

Taux de marge brute : le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (70) de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Ajustement : le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle, le taux de marge brute, la somme à assurer au titre de la marge brute, sont calculés, pour le règlement d'un sinistre, à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre ou des comptes prévisionnels s'il s'agit d'une unité nouvelle ou en construction, en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Sinistre : la perte de marge brute résultant directement et exclusivement de la réalisation d'un événement générateur couvert.

Franchise : elle est exprimée en nombre de jours ou en montant et elle détermine la part des pertes financières visées à l'article 3 que l'assuré garde à sa charge. Son application est définie à l'article 9.

CHAPITRE III – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 3 : Garanties

Sont garanties les pertes financières subies par le bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières, pendant la période d'indemnisation couverte, du fait de :

- **la perte de la marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires** causée par un retard dans la mise en œuvre de ses activités, leur interruption temporaire ou leur réduction,
- **et/ou l'engagement**, avec l'accord préalable de l'assureur temporaire, de frais supplémentaires destinés à prévenir ou à limiter cette baisse,

lorsque cette baisse ou ces frais résultent directement du fait que les marchandises assurées ne peuvent pas être utilisées ou mises en service ou ne peuvent l'être que partiellement, par suite de la réalisation d'un dommage ou d'une perte matériels couverts par le contrat d'assurance sur facultés que complète la présente clause.

ARTICLE 4 : Exclusions

Outre les exclusions prévues au contrat d'assurance visé à l'article premier et qui s'appliquent également à la garantie " Pertes d'Exploitation " sauf dérogation expresse, sont spécifiquement exclus de la présente garantie :

- 1°) **tous dommages et pertes matériels ainsi que toutes pertes de poids ou de quantité subies par les marchandises assurées, ainsi que les frais couverts par le contrat d'assurance sur facultés que complète la présente clause ;**

2°) les pertes d'exploitation résultant :

- de la survenance, pendant les phases terrestres du transport, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un tsunami sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières ;
- d'une insuffisance de l'assurance sur facultés que complète la présente clause ;
- de difficultés financières de l'assuré, du souscripteur et/ou du bénéficiaire de la garantie ;
- de la non-affectation des indemnités réglées au titre des dommages subis par les marchandises transportées à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ;
- de modifications, ajouts, améliorations ou rectifications de défauts faits après la survenance de l'événement ;
- du retrait total ou partiel de la garantie constructeur consécutif aux réparations des marchandises assurées ;
- de toutes obligations ou restrictions imposées par les autorités publiques ;

3°) les paiements d'indemnités pour rupture de contrat ou pour retard dans l'exécution de Marchés ou leur non-exécution ou toute autre pénalité ;

4°) les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

CHAPITRE IV - TEMPS ET LIEUX DES RISQUES

ARTICLE 5

Sauf convention contraire, les risques commencent au moment où les marchandises assurées quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finissent au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage, **sans que la durée des risques pour la garantie pertes d'exploitation puisse excéder celle prévue par le contrat d'assurance sur facultés que complète la présente clause.** Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tous endroits, leur appartenant ou non, où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

CHAPITRE V - VALEUR ASSURÉE

ARTICLE 6

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, est égale au produit de la marge brute annuelle de l'entreprise bénéficiaire de l'assurance telle que définie à l'article 2 et de la période d'indemnisation dans la limite d'un montant maximum fixé par jour lorsque les Conditions Particulières le prévoient expressément.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES PARTIES

I - Obligations de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance

ARTICLE 7

Outre les obligations prévues au contrat d'assurance visé à l'article 1^{er} et qui s'appliquent également à la garantie "Pertes d'Exploitation", l'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent, s'ils ont connaissance d'un événement entraînant ou pouvant entraîner un sinistre garanti au titre de la présente clause :

- 1°) informer immédiatement l'assureur par téléphone, télex ou télécopie et envoyer par courrier une confirmation écrite dans les 48 heures ;
- 2°) prendre ou permettre de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour minimiser ou diminuer le montant du sinistre ou éviter tout retard dans l'achèvement des travaux ;
- 3°) permettre à l'assureur ou à ses représentants d'intervenir directement pour examiner les possibilités de diminuer le retard et, si nécessaire, d'imposer des mesures permettant de prévenir ou de limiter ce retard.

Le non-respect par l'assuré, ses représentants ou tous bénéficiaires de l'assurance des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner la réduction de l'indemnité ; toutefois, si la mauvaise foi de ces derniers est établie, ils perdent le bénéfice des garanties de la présente clause.

II - Obligations de l'assureur : règlement de l'indemnité d'assurance

ARTICLE 8 : Estimation du montant des dommages

Au titre de la baisse du chiffre d'affaires, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Au titre des frais supplémentaires d'exploitation, les dommages sont constitués de tous les frais raisonnablement exposés avec l'accord de l'assureur en vue de prévenir ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Toutefois, le montant de ces frais,

- ne pourra en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité pour perte de marge brute qui aurait été dû par l'assureur si lesdits frais n'avaient pas été engagés,
- sera réduit dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation, et la part du chiffre d'affaires réalisé grâce à l'engagement desdits frais pendant cette durée et au-delà.

Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires ainsi calculés seront retranchés tous montants de charges constitutifs de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation, ainsi que tout élément constitutif de cette marge brute qui aurait été indemnisé par ailleurs.

Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, de la marge brute annuelle, et du taux de marge brute, il sera tenu compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

ARTICLE 9 : Détermination de l'indemnité

L'indemnité a pour base le préjudice réel. Elle est égale au montant des dommages déterminé comme il est dit à l'article 8 sans pouvoir dépasser la somme assurée ou, si elle existe, la limitation contractuelle d'indemnité fixées aux Conditions Particulières et sous réserve des dispositions suivantes :

1°) la part de l'indemnité versée par l'assureur est fonction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières ; sauf convention contraire, elle s'applique par événement générateur ;

a) **lorsque la franchise est exprimée en nombre de jours**, et si le retard dans la mise en oeuvre des activités, leur interruption ou leur réduction ne dépasse pas le nombre de jours de franchise, aucune indemnité ne sera due ;

Si le retard dépasse cette durée, l'indemnité sera réduite en proportion du rapport, exprimé en nombre de jours, existant entre la durée de la franchise et la période d'indemnisation réelle dans la limite de la garantie.

b) **lorsque la franchise est exprimée en nombre de jours et en montant**, aucune indemnité ne sera due si le retard ne dépasse pas le nombre de jours de franchise, comme il est dit au paragraphe a) ci-dessus.

Si le retard excède la durée de la franchise en jours, la franchise exprimée en montant sera déduite de l'indemnité déterminée comme il est dit à l'article 8.

2°) L'indemnité totale devra être réduite :

a) en cas de défaut de déclaration de la matérialité du risque ou d'inexactitude ou de non-fourniture des éléments de la marge brute assurée, en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été payées si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

b) en cas de sous-assurance, lorsque la valeur assurée définie à l'article 6 est inférieure à la valeur réelle constatée après l'ajustement tel que défini à l'article 2, l'assuré restant son propre assureur pour l'excédent et supportant en conséquence une part proportionnelle du sinistre "Pertes d'Exploitation".

ARTICLE 10

Lorsque la date prévue d'utilisation ou de mise en service des marchandises assurées est retardée à la suite de la survenance d'un événement non couvert ou de circonstances indépendantes de l'événement générateur, le commencement de la période d'indemnisation sera différé d'une durée équivalente à ce retard ou à ce report.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

Si après le sinistre, l'entreprise ne reprend pas ses activités aucune indemnité ne sera due.

SPECIMEN